

gleichmäßigen und raschen Durchführung desselben ließ es hier geboten und gerechtfertigt erscheinen, ohne Rücksicht auf das zwischen Gläubiger und Schuldner dießbezüglich nach Zivilrecht bestehende Verhältnis die Forderung konkursrechtlich als zahlbar anzusehen und zu behandeln. Diese Gründe können aber für die Fälle der Spezialretention durch Pfändung oder Pfandverwertung keine oder doch keine entscheidende Geltung beanspruchen, so daß es nicht angeht, die speziell für das Konkursverfahren aufgestellte Rechtsnorm des Art. 208 Abs. 1 für jene andern Betreibungsarten ebenfalls als anwendbar zu erklären. Zu einem solchen Schlusse berechtigt auch nicht etwa der Umstand, daß Art. 144 Abs. 4 in allgemeiner Weise bestimmt, der Reinerlös der Verwertung sei den beteiligten Gläubigern auszurichten, und daß in Abweichung hievon der nachfolgende Absatz 5 nur für die Forderungen mit provisorischer Pfändung die einstweilige Hinterlegung vorsieht. Denn das Gesetz hat eben nur den gewöhnlichen Fall im Auge, wonach die Forderung des an der Verteilung partizipierenden Gläubigers im Zeitpunkte, da betreibungsrrechtlich die Verteilung zu erfolgen hat, auch civilrechtlich schon zahlbar ist, während es die besondern Ausnahmen, wonach die Forderung eines Gläubigers, namentlich eines nicht betreibenden Pfand- bzw. Retentionsrechts-Gläubigers, noch unverfallen sein kann, nicht berühren und eine dem materiellen Rechte entsprechende Behandlung dieser Fälle im Verteilungsverfahren nicht ausschließen will. Hienach ist es begreiflich, wenn Abs. 5 cit. nur die Forderungen mit provisorischer Pfändung vorbehält, da es dem Gesetzgeber lediglich darum zu tun ist, Gründe betreibungsrrechtlicher Natur zu erwähnen, welche der Auszahlung eines Verwertungserlöses und der damit verbundenen Tilgung der betreffenden Forderung entgegenstehen können.

Ist aber die in Frage stehende Mietzinsrate noch nicht fällig, so erscheint die Weigerung des Amtes, das ihr gebührende Betreffnis am Erlöse dem Rekurrenten auszuhändigen, als gerechtfertigt. Denn der Aushändigung des Erlöses im Verteilungsverfahren kommt rechtlich die Bedeutung und Wirkung einer Zahlung der betreffenden Forderung zu; zur Zahlung kann aber der Schuldner vor der Fälligkeit der Forderung nicht verhalten

werden. Vielmehr muß man (besondere Verabredungen zwischen den Beteiligten vorbehalten) mit der Vorinstanz davon ausgehen, daß, nachdem an Stelle des frühern Besitzverhältnisses des Retentionsberechtigten der amtliche Gewahrsam, zunächst am Retentionsobjekte und hernach an dessen Erlös getreten ist, dieses amtliche Gewahrsamsverhältnis fortzubauern hat, bis die Voraussetzungen für die Tilgung der Forderung gegeben sind.

Mit Recht hat der Rekurrent vor Bundesgericht die behauptete Befugnis, sofortige Auszahlung der vom Amte zurückbehaltenen 2000 Fr. zu verlangen, nicht mehr ausdrücklich aus dem appellationsgerichtlichen Entscheide vom 1. Dezember 1902 herzuleiten versucht. In der Tat geht dieser Entscheid lediglich auf Anerkennung des Retentionsrechts des Rekurrenten für seine Mietzinsforderung, ohne darüber zu bestimmen, ob und in welchem Umfange diese Forderung nach Civil- oder Betreibungsrrecht fällig geworden sei. Inwiefern der Richter kompetent gewesen wäre, die Frage der Fälligkeit gestützt auf betreibungsrrechtliche Gründe in einer die Betreibungsbehörden bindenden Weise zu bejahen, braucht hienach nicht geprüft zu werden.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

49. Arrêt du 26 mai 1903, dans la cause Voumard.

Art. 17 LPF. Délai de recours.

I. Le 10 février 1903, l'office des poursuites de Courte-lary saisit, dans la poursuite N° 4300, sur la réquisition de Ariste Chatelain, à Tramelan, au domicile et en présence du débiteur Henri-Auguste Voumard, sur la Montagne de Tramelan-Dessous, une vache et une génisse, dont le fils du débiteur, Emile Voumard, déclara revendiquer la propriété.

II. L'office ayant porté cette revendication à la connaissance du créancier, celui-ci la contesta; et l'office assigna, en conséquence, par avis du 19 février 1903, fondé sur l'art.

107 LP, un délai de dix jours à Emile Voumard pour faire valoir son droit en justice.

Emile Voumard prétend n'avoir reçu cet avis que le 20 ou le 21 février.

III. Le 24 février, Emile Voumard retourna cet avis à l'office, en écrivant au dos : « Ci-joint les quittances comme » quoi le bétail saisi m'appartient, et je proteste contre la » dite saisie, car mon père ne possède rien et se trouve » encore à ma charge. — Veuillez, je vous prie, me retourner » les quittances pour ma défense. »

L'office renvoya, le 26 février, à Emile Voumard le dit avis, au pied duquel, et en-dessous de la lettre susrappelée, il écrivit : « Vos protestations n'ont aucune valeur juridique, » et nous vous confirmons l'assignation de délai qui vous a été » faite. »

IV. Par mémoire daté du 3, mais remis à la poste seulement le 4 mars 1903, Emile Voumard porta plainte contre l'office de Courtelary auprès de l'Autorité de surveillance bernoise, concluant à ce que l'avis de l'office du 19 février fût annulé et à ce qu'il fût ordonné à l'office de procéder en l'espèce en conformité à l'art. 109 LP plutôt qu'en conformité à l'art. 107, le recourant prétendant que les objets saisis se trouvaient non en possession du débiteur, mais en la sienne, lors de la saisie.

A cette plainte, l'office de Courtelary opposa la tardiveté, qui fut admise par l'Autorité de surveillance ; celle-ci refusa en conséquence d'entrer en matière sur la dite plainte.

V. C'est contre cette décision de l'Autorité de surveillance, datée du 21 mars 1903, mais communiquée seulement le 13 avril 1903 à Emile Voumard, soit à son mandataire, l'avocat Fr. à Moutier, que ce dernier recourt au Tribunal fédéral par mémoire daté du 20 avril.

Le recourant allègue en substance ce qui suit : au reçu de l'avis du 19 février, soit dès le 21, il s'occupa d'abord à réunir les preuves nécessaires pour établir le bien fondé de sa revendication ; il envoya les pièces à l'office le 24 février, croyant que c'était la manière en laquelle il devait faire la

justification de sa propriété et qu'il obtempérait ainsi à l'invitation qui lui avait été adressée ; informé par le second avis de l'office, du 26 février, que ce mode de faire n'était pas celui que prescrivait la loi, et que l'assignation de délai qui lui avait été faite était confirmée, il eut recours alors à la voie de la plainte ; le délai légal de dix jours pour le dépôt de celle-ci ne pouvait partir que du 26 février, date du second avis, celui-ci constituant suivant lui une nouvelle décision de l'office ensuite de laquelle le délai de dix jours devait être considéré comme n'étant imparti que depuis ce moment-là ; en conséquence sa plainte du 4 mars n'était point tardive et c'est à tort que l'Autorité de surveillance a refusé d'entrer en matière pour ce motif.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. La plainte présentée par le recourant à l'Autorité cantonale de surveillance visait et concluait expressément à l'annulation de l'avis de l'office de Courtelary en date du 19 février. Or, de son propre aveu, Emile Voumard était en possession de cet avis le 21 février ; le délai légal de dix jours expirait ainsi le 3 mars. Dès lors, la plainte du recourant, datée sans doute du 3, mais remise à la poste le 4 mars seulement, ainsi qu'en fait foi le timbre postal, était tardive, et c'est à bon droit que l'Autorité cantonale l'a considérée comme telle.

2. C'est à tort également que le recourant soutient que la réponse de l'office du 26 février à sa protestation du 24 constitue une nouvelle décision de laquelle seulement pouvait partir le délai de plainte. Le 26 février, l'office de Courtelary n'a fait qu'informer le recourant que ses protestations ne pouvaient avoir aucune portée juridique et qu'en conséquence l'assignation de délai qui lui avait été faite était confirmée. L'office, loin donc d'annuler l'assignation de délai du 19 février, ne faisait que la confirmer expressément, ce dont il eût même été en droit de se dispenser ; mais il est évidemment insoutenable de vouloir prétendre que cette confirmation a eu pour effet de faire courir un nouveau délai de 10 jours.

S'il convient à une partie estimant une mesure de l'office injustifiée, de s'approcher d'une façon ou d'une autre du Préposé pour lui demander le redressement de cette mesure, au lieu de s'engager immédiatement dans la voie régulière de la plainte, elle ne saurait prétendre suspendre de la sorte les délais fixés en conformité à la loi ; une telle démarche, en effet, ne saurait être assimilée à un recours ensuite duquel l'office serait tenu de statuer à nouveau, car la loi n'a pas prévu semblable recours préalablement à la voie de la plainte auprès des autorités de surveillance. L'office de Courtelary n'était donc point tenu à prendre une nouvelle décision après la lettre de Voumard du 24 février ; il n'en a pris non plus aucune en réalité ; il s'est borné à répondre bienveillamment au recourant qu'il n'avait pas à modifier la teneur de l'avis du 19 février ; et il est évident que, dans ces conditions, l'on ne se trouve point en présence d'une nouvelle décision de l'office, capable d'engendrer un nouveau délai en lieu et place de celui imparti par l'avis du 19 février.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

50. Arrêt du 26 mai 1903, dans la cause *Pertuiset et consorts*.

Saisie ; prétendu retard injustifié dans la réalisation. — Portée de l'art. 122 LP, art. 132 eod.

I. Sur la réquisition d'Eugène Pertuiset, poursuite N° 50 927, et celle des trois autres recourants, poursuite N° 50 961, l'Office des poursuites de Genève saisit à l'encontre de dame Veuve Joséphine Gay née Pertuiset à Genève « les droits » de la débitrice dans six parcelles de terrain inscrites sur « les registres du cadastre de la commune d'Anières, comme

» étant possédées par Pertuiset André fils de Benoit. » Ainsi qu'il appert de tout le dossier, ces droits de la débitrice ne constituent pas autre chose qu'une part de succession encore indivise.

II. Au reçu de la réquisition de vente formulée par les créanciers, l'office, se conformant à l'art. 132 LP, demanda à l'Autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation à suivre en l'espèce.

Par décision du 3 décembre 1902, l'Autorité de surveillance commit le notaire Vuagnat aux fins de procéder d'abord à la détermination, puis à la réalisation de la quote-part revenant à la débitrice dans la succession André Pertuiset.

III. Le 7 mars, la réalisation n'ayant pas encore eu lieu, les créanciers poursuivants portèrent plainte contre l'office pour retard non justifié, demandant qu'il fût fait application de l'art. 122 LP.

Le notaire Vuagnat fut alors appelé par l'Autorité de surveillance à fournir les renseignements nécessaires sur l'état actuel des choses, et il présenta un rapport dans lequel il expose très longuement et d'une manière absolument détaillée les raisons qui ne lui ont pas encore permis de déterminer exactement la part de la débitrice dans la succession en question, ni conséquemment de procéder à la vente.

L'Autorité de surveillance, par décision du 20 mars, écarta la plainte comme mal fondée, par les motifs ci-après : le notaire commis à la détermination et à la réalisation des droits saisis n'a pas encore rendu compte de ses opérations à l'office ; il n'y a donc, de la part de ce dernier, aucun retard non justifié ; il y aura lieu cependant de tenir la main à ce que, de la part du notaire commis, il ne se produise pas de retards inutiles.

IV. C'est contre cette décision que, par mémoire en date du 15 avril, Eugène Pertuiset et consorts recourent au Tribunal fédéral, en faisant valoir les arguments suivants : en application de l'art. 132 LP, l'Autorité de surveillance a confié la réalisation des biens saisis à un notaire ; mais, de ce que celui-ci est ainsi substitué à l'office pour cette réalisation, il